

ITA-5319-83

ITA-5319-83

Serge Charron (Petitioner) (Seized debtor)

v.

Claude Dufour (Garnishee)

and

The Queen (Respondent)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, February 13 and 24, 1984.

Income tax — Seizures — Provisional garnishment for tax indebtedness — Demand for immediate payment under s. 158(2) of Act based on Minister's opinion taxpayer attempting to avoid payment — Purpose of s. 158(2) and circumstances where procedure therein may be resorted to — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 152(2), 158(1),(2), 161(1), 223(1),(2), 224(3) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 103), 231, 239(1).

Income tax — Practice — Provisional garnishment for tax indebtedness — Demand for immediate payment under s. 158(2) of Act based on Minister's opinion taxpayer attempting to avoid payment — Proper use of s. 158(2) procedure — Adequacy of affidavits — Registration of certificate of indebtedness — Appropriate moment to decide whether sums properly garnisheed — Obligations of Minister re giving notice of reassessment — Affidavit sufficient as proof of mailing of notice — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 152(2), 158(1),(2), 161(1), 223(1),(2), 224(3) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 103), 231, 239(1) — Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, s. 900(1) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 330 (as am. by SOR/79-58, s. 1), 1909 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 56 — Code of Civil Procedure of Quebec, R.S.Q., c. C-25, art. 627.

Constitutional law — Charter of Rights — Legal rights — Provisional garnishment for tax indebtedness — Seizure not unreasonable within meaning of Charter s. 8 as not unreasonable to garnishee assets as result of filing certificate of indebtedness — No cruel or unusual punishment within meaning of Charter s. 12 as procedure very common and in application of Act — S. 158(2) of Income Tax Act not contrary to Charter s. 11(d) as not creating criminal offence, being merely civil matter permitting demand for payment — S. 158(2) not contrary to Charter s. 24(1) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 158(2) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 8, 11(d), 12, 24(1) — Constitution Act, 1982, s. 52.

When the petitioner was arrested on a narcotics charge, money apparently belonging to him was seized and placed in the custody of the garnishee. Learning of the substantial sums

Serge Charron (requérant) (débiteur saisi)

c.

Claude Dufour (tiers-saisi)

et

La Reine (intimée)**Division de première instance, juge Walsh—Montreal, 13 et 24 février 1984.**

Impôt sur le revenu — Saisies — Saisie-arrêt conservatoire pour dettes fiscales — La demande de paiement immédiat sous le régime de l'art. 158(2) de la Loi reposait sur l'avis du Ministre que le contribuable tentait d'éviter le paiement — But de l'art. 158(2) et les cas où on peut recourir à la procédure y prévue — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 152(2), 158(1),(2), 161(1), 223(1),(2), 224(3) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 103), 231, 239(1).

Impôt sur le revenu — Pratique — Saisie-arrêt conservatoire pour dettes fiscales — La demande de paiement immédiat sous le régime de l'art. 158(2) de la Loi reposait sur l'avis du Ministre que le contribuable tentait d'éviter le paiement — Utilisation appropriée de la procédure prévue à l'art. 158(2) — Suffisance des affidavits — Enregistrement du certificat — Moment approprié pour décider si les sommes ont été saisies-arrêtées valablement — Obligations du Ministre quant à l'envoi de l'avis de nouvelle cotisation — L'affidavit constitue une preuve suffisante d'expédition par la poste de l'avis — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 152(2), 158(1),(2), 161(1), 223(1),(2), 224(3) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 103), 231, 239(1) — Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., chap. 945, art. 900(1) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 330 (mod. par DORS/79-58, art. 1), 1909 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 56 — Code de procédure civile du Québec, L.R.Q., chap. C-25, art. 627.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Garanties juridiques — Saisie-arrêt conservatoire pour dettes fiscales — La saisie n'est pas abusive au sens de l'art. 8 de la Charte, puisque ce n'est pas un abus que de saisir-arrêter des fonds par suite du dépôt d'un certificat — Il n'est pas question de peines cruelles ou inusitées au sens de l'art. 12 de la Charte, puisque la procédure est très commune et découle de la Loi — L'art. 158(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu ne va pas à l'encontre de l'art. 11(d) de la Charte puisqu'il ne crée pas d'infraction criminelle; il s'agit d'une disposition qui constitue une question purement civile qui permet de demander paiement — L'art. 158(2) ne contrevient pas à l'art. 24(1) de la Charte — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 158(2) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8, 11(d), 12, 24(1) — Loi constitutionnelle de 1982, art. 52.

Lorsque le requérant a été arrêté en vertu de la Loi sur les stupéfiants, l'argent qui semblait lui appartenir a été saisi et placé sous la garde du tiers-saisi. Apprenant l'existence des

seized, the Department of National Revenue reassessed the petitioner's taxes for previous taxation years and determined that the petitioner owed close to \$20,000 in income tax, penalty and interest. A notice of reassessment was sent and then, instead of following the standard procedure set out in paragraph 223(1)(b) of the Act and waiting 30 days before registering a certificate of indebtedness, the Minister chose to register it only 28 days after the sending of the notice and to make a peremptory demand for payment under subsection 158(2) of the Act on the ground that the petitioner was attempting to avoid the payment of taxes. A provisional garnishment order was rendered *ex parte* in this Court pursuant to that certificate.

This case involves three petitions seeking the cancellation and suspension of the *ex parte* order and the cancellation of the garnishment itself. Various arguments were raised concerning the adequacy of the affidavits. It is further alleged that the sums could not be properly garnisheed and that they were not properly garnisheed because the petitioner never received the notice of reassessment. The petitioner contends that the reassessments were unjustified and that there is no justification for saying that he was attempting to avoid the payment of taxes. The Charter rights to be secure against unreasonable search or seizure and not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment were also invoked. Subsection 158(2) is said to infringe the right, guaranteed in paragraph 11(d) of the Charter, to be presumed innocent until proven guilty and to be contrary to subsection 24(1). The petitioner finally argues that invoking subsection 158(2) in the present case was contrary to natural justice and the duty to act fairly.

Held, the petitions should be granted, but only so far as to annul the certificate of indebtedness, the provisional garnishment order and the seizure resulting from it, *mainlevée* being granted to the garnishee.

The affidavits submitted in these proceedings were adequate. Also, the decision as to whether sums held by the police could properly be garnisheed should await the garnishee's declaration and oppositions to seizure. Other questions such as the ownership of the money and the correctness of the reassessment need not be decided in these proceedings.

The petitioner's right to be secure against unreasonable search or seizure and not to be subjected to cruel and unusual punishment, guaranteed by sections 8 and 12 of the Charter respectively, have not been infringed. Section 8 does not apply since it remains to be seen whether the seizure is valid or not. An irregular seizure is not necessarily unreasonable. And it is not unreasonable to garnishee assets pursuant to a certificate of indebtedness. Nor is there anything cruel or unusual in applying the provisions of the *Income Tax Act* in an attempt to collect taxes. The procedure is very common and the prejudice suffered in this case is no greater than that of any other seized debtor.

Whether or not the petitioner received the notice of reassessment is of no consequence with respect to the validity of the certificate. All that subsection 152(2) of the Act requires is that the Minister "shall send a notice of assessment". There is no obligation to make sure that it is received. As for the proof

sommes importantes saisies, le ministère du Revenu national a établi de nouvelles cotisations pour les années d'imposition antérieures du requérant et a déterminé que le requérant devait près de 20 000 \$ à titre d'impôt sur le revenu, de pénalité et d'intérêts. Un avis de nouvelle cotisation a été envoyé et, ensuite, au lieu de suivre la procédure type prévue à l'alinéa 223(1)b) de la Loi et d'attendre 30 jours avant d'enregistrer un certificat, le Ministre a choisi de l'enregistrer seulement 28 jours après l'envoi de l'avis et de faire une demande formelle de paiement sous le régime du paragraphe 158(2) de la Loi au motif que le requérant tentait d'éluider le paiement d'impôts. La Cour a rendu une ordonnance *ex parte* en se fondant sur ce certificat.

Dans cette affaire, il s'agit de trois requêtes tendant à l'annulation et à la suspension de l'ordonnance *ex parte* et à l'annulation de la saisie-arrêt elle-même. Divers arguments ont été invoqués au sujet de la suffisance des affidavits. Il est allégué en outre que les sommes ne pouvaient être saisies-arrêtées et que la saisie-arrêt n'était pas valable parce que le requérant n'a jamais reçu l'avis de nouvelle cotisation. Le requérant fait valoir que les nouvelles cotisations n'étaient pas justifiées, et que rien ne justifie de dire qu'il tentait d'éluider le paiement d'impôts. Ont également été invoqués les droits, prévus par la Charte, à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et à la protection contre tous traitements ou peines cruels ou inusités. On prétend que le paragraphe 158(2) viole le droit, que garantit l'alinéa 11d) de la Charte, d'être présumé innocent jusqu'à la preuve de la culpabilité, et contrevient au paragraphe 24(1). Le requérant soutient en dernier lieu qu'invoquer le paragraphe 158(2) en l'espèce va à l'encontre de la justice naturelle et de l'obligation d'agir équitablement.

Jugement: les requêtes devraient être accueillies, mais seulement dans la mesure où elles demandent l'annulation du certificat, de l'ordonnance de saisie-arrêt conservatoire et de la saisie en découlant, *mainlevée* étant accordée au tiers-saisi.

Les affidavits soumis dans les présentes procédures étaient suffisants. De même, la décision sur la question de savoir si les sommes détenues par la police pouvaient valablement être saisies-arrêtées devrait attendre la déclaration du tiers-saisi et les oppositions à la saisie. Dans les présentes procédures, on n'a pas à trancher d'autres questions telles que la propriété de l'argent et l'exactitude de la nouvelle cotisation.

Le droit du requérant à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et son droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités, garantis respectivement par les articles 8 et 12 de la Charte, n'ont pas été violés. L'article 8 ne s'applique pas puisqu'il reste à voir si la saisie est valable ou non. Une saisie irrégulière n'est pas nécessairement abusive. Et ce n'est pas un abus que de saisir-arrêter des fonds en vertu d'un certificat. Il n'y a non plus rien de cruel ou d'inusité dans l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour tenter de percevoir des impôts. La procédure est très commune et le préjudice subi en l'espèce n'est pas plus grand que celui d'un autre débiteur saisi.

La question de savoir si le requérant a reçu l'avis de nouvelle cotisation est sans importance quant à la validité du titre. Le paragraphe 152(2) de la Loi exige seulement que le Ministre «envoie un avis de cotisation». Il n'est nullement obligatoire de s'assurer qu'il a été reçu. Quand à la preuve de l'expédition par

of the mailing, it is sufficient for the affidavit to state that the notices were sent.

Subsection 158(2) of the Act is not contrary to paragraph 11(d) of the Charter since it does not create a criminal offence but is merely a civil matter concerning a demand for payment. Nor is it contrary to subsection 24(1) of the Charter since the petitioner's rights were not infringed and since he is not deprived of his remedy, by an opposition to the seizure, to oppose the presumption that he is avoiding payment of taxes.

Invoking subsection 158(2) was, however, contrary to the principles of natural justice and the duty to act fairly, and the registration of the certificate is therefore invalid. It should only be used exceptionally and where there is clear evidence of an attempt to avoid payment of taxes. Subsection 158(2) is directed to situations where a taxpayer is making away with his assets or some similar circumstances justifying a seizure before judgment under provincial law. It is not meant to permit the Minister to avoid compliance with paragraph 223(1)(b) requiring a 30-day delay before registering the certificate.

COUNSEL:

André Dugas for respondent.
Louise Gagné for petitioner (seized debtor).

SOLICITORS:

Leduc, LeBel, Montreal, for respondent.
Gagné, Alferez, Montreal, for petitioner (seized debtor).

The following are the reasons for order rendered in English by

WALSH J.: Three petitions were presented by petitioner in this matter and argued at the same time, the first seeking the cancellation and suspension of an order rendered *ex parte* invoking Rules 330 [as am. by SOR/79-58, s. 1] and 1909 of the Federal Court [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] and sections 8 and 12 of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)], the second being a petition opposing and seeking the cancellation of the garnishment of moveable property, invoking section 627 of the *Code of Civil Procedure of Quebec* [R.S.Q., c. C-25], sections 8 and 12 of the *Constitution Act, 1982* and section 56 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], the third being a petition to cancel or suspend the execution of the judgment rendered *ex parte* invoking Rules 330 and 1909 of the Federal Court and sections 11, 12,

la poste, il suffit de mentionner dans l'affidavit que les avis ont été envoyés.

Le paragraphe 158(2) de la Loi ne contrevient pas à l'alinéa 11(d) de la Charte puisqu'il ne crée pas d'infraction criminelle, mais qu'il constitue une question purement civile relative à une demande de paiement. Il ne va pas non plus à l'encontre du paragraphe 24(1) de la Charte, puisque les droits du requérant n'ont pas été violés et qu'il garde intact son droit, au moyen d'une opposition à la saisie, de contester la présomption qu'il élude le paiement d'impôts.

Toutefois, invoquer le paragraphe 158(2) était contraire aux principes de justice naturelle et à l'obligation d'agir équitablement, et l'enregistrement du certificat est donc sans effet. On ne devrait y recourir qu'exceptionnellement et lorsqu'il y a la preuve manifeste d'une tentative d'éluider le paiement d'impôts. Le paragraphe 158(2) vise le cas où un contribuable fait disparaître ses avoirs ou une circonstance de ce genre qui justifierait, en vertu d'une loi provinciale, une saisie avant jugement. Il n'est pas destiné à permettre au Ministre d'éviter de se conformer à l'alinéa 223(1)(b) exigeant un délai de 30 jours avant l'enregistrement du certificat.

AVOCATS:

André Dugas pour l'intimée.
Louise Gagné pour le requérant (débiteur saisi).

PROCUREURS:

Leduc, LeBel, Montréal, pour l'intimée.
Gagné, Alferez, Montréal, pour le requérant (débiteur saisi).

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE WALSH: Dans cette affaire, le requérant a introduit trois requêtes qui ont été débattues ensemble. La première, en vertu des Règles 330 [mod. par DORS/79-58, art. 1] et 1909 de la Cour fédérale [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663] et des articles 8 et 12 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)], vise à faire annuler et suspendre une ordonnance rendue *ex parte*; la deuxième conteste la saisie-arrêt de biens meubles et en demande l'annulation en vertu de l'article 627 du *Code de procédure civile du Québec* [L.R.Q., chap. C-25], des articles 8 et 12 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de l'article 56 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10]; la troisième vise à l'annulation du jugement rendu *ex parte* ou à la suspension de son exécution, en application des Règles 330 et

24 and 52 of the *Constitution Act, 1982*. In argument it was conceded that there is considerable duplication in these petitions.

The facts giving rise to this litigation may be outlined as follows. On January 13, 1984 a provisional garnishment order was rendered by Justice Dubé ordering the garnishee to appear on February 24, 1984, to declare all amounts due by it to the debtor and retain same until the Court decided how they should be dealt with. This was based on a certificate registered in the Court on December 7, 1983 pursuant to subsection 223(1) of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1)] claiming indebtedness of Charron for 1981 and 1982 income tax, penalty and interest amounting to \$19,631.54 with interest on the amount of \$13,852.71 from November 10, 1983 to the date of payment pursuant to subsection 161(1) of the Act.

Subsection 223(1) of the Act reads as follows:

223. (1) An amount payable under this Act that has not been paid or such part of an amount payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister

(a) where there has been a direction by the Minister under subsection 158(2), forthwith after such direction, and

(b) otherwise, upon the expiration of 30 days after the default.

Subsection (2) reads:

223. ...

(2) On production to the Federal Court of Canada, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the said Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

An affidavit by Robert Lefrançois dated December 15, 1983, supporting a petition dated January 5, 1984 for the provisional garnishment contains a paragraph stating that the Minister demanded payment immediately after the assessment pursuant to subsection 158(2) of the *Income Tax Act*, being of the opinion that the taxpayer was attempting to avoid payment. This paragraph was necessary to bring the filing of the certificate within the provisions of paragraph 223(1)(a) since the assessment was only made on November 9,

1909 de la Cour fédérale et des articles 11, 12, 24 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Au débat, il a été reconnu que ces trois requêtes se chevauchaient dans une grande mesure.

Voici un aperçu des faits donnant lieu à ce litige. Le 13 janvier 1984, le juge Dubé a rendu une ordonnance de saisie-arrêt conservatoire enjoignant au tiers-saisi de comparaître le 24 février 1984 pour déclarer toutes les sommes qu'il devait au débiteur, et de les conserver jusqu'à ce que la Cour ait rendu une décision à ce sujet. L'ordonnance rendue reposait sur un certificat enregistré à la Cour le 7 décembre 1983 en vertu du paragraphe 223(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.R.C. 1952, chap. 148, (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1)], réclamant la somme due par Charron pour l'impôt sur le revenu de 1981 et de 1982, la pénalité et l'intérêt s'élevant à 19 631,54 \$, avec, conformément au paragraphe 161(1) de la Loi, un intérêt sur la somme de 13 852,71 \$ du 10 novembre 1983 à la date du paiement.

Le paragraphe 223(1) de la Loi dispose:

223. (1) Un montant payable en vertu de la présente loi qui est impayé, ou le solde d'un montant payable en vertu de la présente loi, peut être certifié par le Ministre,

a) lorsqu'un ordre a été donné par le Ministre en vertu du paragraphe 158(2) immédiatement après cet ordre, et

b) dans les autres cas, à l'expiration d'une période de 30 jours après le manquement.

Le paragraphe (2) porte:

223. ...

(2) Sur production à la Cour fédérale du Canada, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à cette cour et, lorsqu'il est enregistré, il a la même force et le même effet, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de cette cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi.

À l'appui d'une requête en saisie-arrêt conservatoire en date du 5 janvier 1984, Robert Lefrançois a déposé un affidavit daté du 15 décembre 1983 dont un paragraphe déclarant que le Ministre demandait, en vertu du paragraphe 158(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que le paiement soit effectué immédiatement après la cotisation, et qu'il estimait que le contribuable tentait d'échapper au paiement. Ce paragraphe était nécessaire pour pouvoir faire le dépôt du certificat sous le régime de l'alinéa 223(1)a), puisque la cotisation n'a été

1983 and hence only 28 days before registration of the certificate. The said section 158 reads as follows:

158. (1) The taxpayer shall, within 30 days from the day of mailing of the notice of assessment, pay to the Receiver General of Canada any part of the assessed tax, interest and penalties then remaining unpaid, whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

(2) Where, in the opinion of the Minister, a taxpayer is attempting to avoid payment of taxes, the Minister may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment.

The notice of assessment was allegedly sent to the debtor at his address the same day it was made, that is to say, November 9, 1983. Petitioner contends that as of December 7, 1983 he had never received notice of this assessment, which was in effect a reassessment, since he had already been assessed for the 1981 and 1982 taxation years on the basis of the returns he had made without any additional amounts being claimed.

Petitioner alleges that it was only about January 30, 1984 after having learned of the procedures taken to execute the judgment that he made formal notices of opposition to these reassessments. Respondent does not deny that these were made in time and will be dealt with in due course.

Petitioner raises a variety of arguments in contesting the provisional garnishment order of January 13, 1984. He states that the affidavit by virtue of which it was obtained was defective as it did not say that the certificate of December 7, 1983, having the effect of a judgment, has not been satisfied. This contention is wrong since paragraph 1 of the affidavit states that the amount remains unpaid. He states that the affidavit does not state the amounts of the debt owing to him by the garnishee. The affidavit of necessity contained certain information necessary to indicate why an order should be issued against the garnishee calling upon him to declare. It is conceded that he was arrested on October 19, 1983 on a charge under the *Narcotic Control Act* [R.S.C. 1970, c. N-1], that on his arrest the following sums were found, \$800 on his person, \$4,670 with his effects in a bag, and \$14,000 at 2 Place Dupuis, L'Estérel, and that they are in the possession of the Clerk of the Court of the Sessions of the Peace, the garnishee.

établie que le 9 novembre 1983, donc seulement 28 jours avant l'enregistrement du certificat. Ledit article 158 porte:

158. (1) Le contribuable doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de la cotisation, payer au receveur général du Canada toute fraction de l'impôt, des intérêts et des pénalités demeurant alors impayée, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contribuable tente d'éluder le paiement des impôts, le Ministre peut ordonner que tous les impôts, pénalités et intérêts soient payés immédiatement après la cotisation.

L'avis de cotisation a, prétend-on, été envoyé à l'adresse du débiteur le jour même qu'il a été établi, c'est-à-dire le 9 novembre 1983. Le requérant prétend que, au 7 décembre 1983, il n'avait jamais reçu d'avis de cette cotisation, qui était, en fait, une nouvelle cotisation, puisqu'on avait déjà établi sa cotisation pour les années d'imposition 1981 et 1982 sur la base des déclarations qu'il avait faites sans que des sommes additionnelles soient réclamées.

D'après le requérant, ce n'est que vers le 30 janvier 1984, après avoir appris les procédures engagées pour exécuter le jugement, qu'il a produit des avis officiels d'opposition à ces nouvelles cotisations. L'intimée ne nie pas que ces avis ont été produits dans les délais et qu'ils seront examinés en temps utile.

Le requérant avance divers arguments pour contester l'ordonnance de saisie-arrêt conservatoire rendue le 13 janvier 1984. Il fait valoir que l'affidavit en vertu duquel l'ordonnance a été obtenue est défectueux parce qu'il ne dit pas qu'on ne s'est pas conformé au certificat du 7 décembre 1983, qui avait le même effet qu'un jugement. Cette prétention est erronée puisque le paragraphe 1 de l'affidavit dit que la somme demeure impayée. Il prétend que l'affidavit ne donne pas les montants que lui doit le tiers-saisi. L'affidavit contenait nécessairement certains renseignements essentiels indiquant pourquoi une ordonnance devait être rendue contre le tiers-saisi pour lui enjoindre de faire sa déclaration. Il est reconnu que le requérant a été arrêté le 19 octobre 1983 et a été accusé sous le régime de la *Loi sur les stupéfiants* [S.R.C. 1970, chap. N-1], que, lorsqu'il a été arrêté, on a trouvé les sommes suivantes: 800 \$ sur sa personne, 4 670 \$ dans ses effets personnels qui se trouvaient dans un sac et 14 000 \$ à l'Estérel, n° 2

Supporting documents were annexed to the affidavit. On November 17, 1983 an order to produce the sums seized was served on the police of the Montreal Urban Community pursuant to subsection 224(3) of the *Income Tax Act* [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s.103], and on December 1, 1983 a peremptory demand for payment was made on the Clerk of the Court of the Sessions of the Peace, Montreal.

While it seems doubtful whether the sums held by the police come within the provisions of subsection 224(3) of the Act which only refers to amounts payable to the tax debtor as "interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment", the issue of whether these sums can be properly garnisheed should await a decision when the garnishee has made his declaration, at which time oppositions to seizure whether by the debtor or the garnishee or by a third party having an interest in the said sums can be dealt with.

While certainly the guilt or innocence of the debtor is not an issue before this Court, and he must in any event be presumed to be innocent until proven guilty, this information, to which his counsel strongly objected, was necessary to indicate the nature of the funds held by the garnishee. Petitioner's counsel pointed out however that he was charged together with others, so that it has not been established that the money seized by the police was his. In particular there is nothing to show that the \$14,000 seized at the address 2 Place Dupuis, L'Esterel was at an address belonging to him although documents produced indicate that this was done by virtue of a search warrant. Here again if the money seized or part of it does not belong to the debtor the owners can make an opposition to seizure in due course.

The fact that the debtor is in prison does not deprive him of any civil rights other than those necessarily resulting from his incarceration nor can it taint his right to appeal the assessment. It appears from a further affidavit of Robert Lefrançois produced at the hearing that Charron had filed no tax returns for 1978 or 1979, had only

Place Dupuis, et qu'elles se trouvent en la possession du greffier de la Cour des sessions de la paix, le tiers-saisi. Des documents à l'appui ont été joints à l'affidavit. Le 17 novembre 1983, une ordonnance enjoignant la production des sommes saisies a, en vertu du paragraphe 224(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 103], été signifiée au corps policier de la Communauté urbaine de Montréal et, le 1^{er} décembre 1983, une demande de paiement formelle a été faite au greffier de la Cour des sessions de la paix, à Montréal.

Il semble certes discutable que les sommes détenues par la police rentrent dans les dispositions du paragraphe 224(3) de la Loi, qui ne mentionne que les fonds payables au débiteur fiscal à titre «d'intérêt, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique»; mais la question de savoir si ces sommes peuvent être à juste titre saisies-arrêtées devrait attendre d'être tranchée lorsque le tiers-saisi a fait sa déclaration; à ce moment, des oppositions à la saisie provenant soit du débiteur, du tiers-saisi, ou d'une tierce partie ayant droit à ces sommes peuvent être examinées.

Bien que la culpabilité ou l'innocence du débiteur ne soit pas en litige devant cette Cour et qu'il doive, en tout état de cause, être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée, ce renseignement, auquel son avocat s'est opposé avec vigueur, était nécessaire pour donner la nature des fonds détenus par le tiers-saisi. L'avocat du requérant a souligné toutefois que l'accusation visait le requérant et d'autres personnes, ce qui fait qu'il n'a pas été établi que l'argent saisi par la police lui appartenait. En particulier, rien n'indique que la somme de 14 000 \$ saisie à l'Esterel, n° 2, Place Dupuis ait été saisie à son adresse, quoique les documents produits révèlent que la saisie a été effectuée en vertu d'un mandat de perquisition. Là encore, si l'argent saisi ou une partie de cet argent n'appartient pas au débiteur, les propriétaires peuvent, en temps utile, s'opposer à la saisie.

Le fait que le débiteur soit en prison ne le prive d'aucun droit civil, à l'exception de ceux résultant nécessairement de son incarcération, ni ne porte atteinte à son droit d'en appeler de la cotisation. Il ressort d'un autre affidavit de Robert Lefrançois, produit à l'audition, que Charron n'avait pas fait de déclaration d'impôt pour les années 1978 ou

declared income of \$1,084.05 for 1980, \$2,332 for 1981 and \$1,719 for 1982 so that representatives of the Minister on learning of the substantial sums seized made a further investigation of his bank deposits in 1982 and 1983 and his living expenses adding, as a result, \$38,532 as business income to his 1981 return and \$42,826 as business income to his 1982 return in new tax assessments dated November 9, 1983. Whether these new assessments were justified or not is a matter which will only be determined following the decision on his notices of objection and whatever appeals he may bring. Meanwhile, whether the assessments are right or wrong, the certificates resulting from them were registered on December 7, 1983.

Petitioner contends however that there is no justification for saying that he is avoiding payment of tax. Certainly the mere fact of non-payment is not equivalent to avoidance, nor is the fact of making erroneous declarations (and this has not yet been proved in view of the notice of objection). This is clearly not the intention of subsection 158(2) of the Act. The Minister may have had good reason for using this section for registering the certificate only 28 days after the assessments instead of waiting for the normal delay of 30 days which would not require an allegation of avoidance of payment. Petitioner contends however that Robert Lefrançois who made the affidavit could not make this statement, as it was only the Minister who could make this finding. All the affidavit states though is that the Minister was of this opinion, not that it is Lefrançois' opinion. While petitioner states that this is hearsay it is supported by an exhibit annexed to the affidavit and a copy of the letter by the Deputy Minister dated November 9, 1983 advising the debtor of the reassessments and demanding immediate payment which states

[TRANSLATION] This directive is addressed to you by virtue of Paragraph 2 of Article 158 of the Income Tax Act of Canada.

The Deputy Minister can exercise the powers of the Minister.

While petitioner invokes section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982, Schedule B,*

1979, n'avait déclaré comme revenu que la somme de 1 084,05 \$ pour 1980, la somme de 2 332 \$ pour 1981 et la somme de 1 719 \$ pour 1982, ce qui fait que des représentants du Ministre, informés des sommes importantes saisies, se sont renseignés davantage sur ses dépôts bancaires en 1982 et 1983 et ses frais de subsistance, par suite de quoi, dans les nouvelles cotisations datées du 9 novembre 1983, on a ajouté, à titre de revenu commercial, la somme de 38 532 \$ à sa déclaration de 1981, et la somme de 42 826 \$ à sa déclaration de 1982. La question de savoir si ces nouvelles cotisations étaient justifiées ou non ne sera tranchée qu'après la décision sur ses avis d'opposition et les appels qu'il peut former. Entre-temps, que les cotisations soient fondées ou erronées, les certificats en découlant ont été enregistrés le 7 décembre 1983.

Le requérant prétend toutefois que rien ne justifie de dire qu'il élude le paiement d'impôt. Certes, ni le non-paiement ni le fait de faire de fausses déclarations (cela n'a pas encore été prouvé étant donné l'avis d'opposition) n'équivalent à une évasion. Il est clair que ce n'est pas là le but que vise le paragraphe 158(2) de la Loi. Le Ministre peut avoir eu de bonnes raisons d'utiliser cet article pour enregistrer le certificat seulement 28 jours après les cotisations au lieu d'attendre le délai normal de 30 jours qui lui éviterait d'alléguer un évitement de l'impôt. Le requérant soutient toutefois que Robert Lefrançois, qui a établi l'affidavit, ne pouvait faire cette déclaration parce qu'il n'appartient qu'au Ministre de tirer cette conclusion. Cependant, tout ce que dit l'affidavit, c'est que le Ministre était de cet avis, non que c'est l'avis de Lefrançois. Bien que le requérant dise qu'il s'agit de oui-dire, la déclaration est étayée par une pièce jointe à l'affidavit et une copie de la lettre envoyée au débiteur le 9 novembre 1983 par le sous-ministre pour l'aviser des nouvelles cotisations et lui demander d'effectuer immédiatement le paiement; il est dit dans cette lettre:

Cette directive vous est donnée en vertu du paragraphe 2 de l'article 158 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Le sous-ministre peut exercer les pouvoirs du Ministre.

Bien que le requérant invoque l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de*

Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] in the Canadian Constitution of 1982 which provides that everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure and section 12 providing that "Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment", I do not believe that section 8 can have any application since it remains to be seen whether the seizure was valid or not. There is undoubtedly a difference between an irregular seizure and an "unreasonable" seizure. It is not unreasonable to garnishee assets as a result of the filing of a certificate under section 231 of the Act for income tax assessments. With respect to section 12 there is certainly no question of any unusual treatment or punishment. What has been done is a very common procedure and although petitioner alleges that as a result of the seizure he is now deprived of any source of income and that he suffers a grave prejudice this is no more than the prejudice suffered by any debtor whose assets are seized by a creditor, nor is there anything cruel or unusual in applying the provisions of the *Income Tax Act* in an attempt to collect taxes believed to be due. As already stated the petitioner has every right to oppose the seizure before it is made definitive, and also to contest his liability for taxes which led to the seizure.

A number of arguments were submitted on behalf of petitioner most of which cannot be sustained with the exception of one serious argument which I will deal with at the end of these reasons.

Petitioner contends, as previously indicated, that he did not receive the notice of reassessment and that for this reason the registration certificate was invalid. All that subsection 152(2) of the *Income Tax Act* requires is that the Minister "shall send a notice of assessment". It is possibly quite true that Charron did not receive it. There is no obligation to serve it or even to send it by registered mail. It was quite properly sent to the address of the taxpayer as shown in his return and if he happened to be in jail at the time and it was not forwarded to him this is not the responsibility of the Minister. Even if the representatives of the Minister were aware that he was in jail there would be no obligation to send the notice to him there, since if

1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] dans la Constitution canadienne de 1982, qui prévoit que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, et l'article 12 qui dispose que «Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités», je ne crois pas que l'article 8 s'applique puisqu'il reste à voir si la saisie était valable ou non. Il existe certes une différence entre une saisie entachée d'un vice de forme et une saisie «abusive». Ce n'est pas un abus que de saisir-arrêter des fonds à la suite du dépôt, sous le régime de l'article 231 de la Loi, d'un certificat en vue de cotisations d'impôt sur le revenu. Pour ce qui est de l'article 12, il n'est certainement pas question de traitements ou de peines inusités. Ce qui a été fait relève d'une procédure très commune et bien que le requérant prétende que, par suite de la saisie, on le prive maintenant de toute source de revenu et qu'il subit un grave préjudice, ce n'est pas plus que le préjudice subi par un débiteur dont l'actif est saisi par un créancier; il n'y a non plus rien de cruel ou d'inusité dans l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour tenter de percevoir les impôts qu'on croit dus. Comme je l'ai indiqué, le requérant a tout lieu de s'opposer à la saisie avant qu'elle ne devienne définitive, et aussi de contester son assujettissement à l'impôt qui a conduit à la saisie.

Plusieurs arguments ont été invoqués au nom du requérant. La plupart d'entre eux ne sauraient être maintenus, à l'exception d'un argument solide que j'examinerai à la fin de ces motifs.

Comme je l'ai dit ci-dessus, le requérant fait valoir qu'il n'a pas reçu l'avis de nouvelle cotisation et que, pour cette raison, le certificat enregistré était sans effet. Le paragraphe 152(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige seulement que le Ministre «envoie un avis de cotisation». Il est probablement vrai que Charron ne l'a pas reçu. Il n'est nullement requis de le signifier ni même de l'envoyer par poste recommandée. C'est à juste titre qu'on a envoyé l'avis à l'adresse que le contribuable a indiquée dans sa déclaration, et si par hasard il se trouvait en prison à l'époque et qu'on ne l'y a pas fait suivre, ce n'est pas la responsabilité du Ministre. Même si les représentants du Ministre étaient au courant de l'incarcération du

this policy were adopted it would make the Minister responsible for attempting to trace the address of a taxpayer who has moved since filing his return in order to send the notice to him. The obligation imposed by the Act is to send the notice not to make sure that it is received. Moreover in this case, no doubt as a matter of excessive caution as a result of the petitions brought, a further affidavit of Robert Lefrançois was filed at the opening of the hearing which gives the names of the persons who posted the notices to Charron and annexes affidavits from them to this effect indicating the mailing on November 9, 1983. While petitioner points out that these affidavits do not strictly comply with the Rules of this Court with respect to affidavits in that the address and occupation of the deponent is not given nor does it state that the persons making them are employees of the Department of National Revenue this makes little difference because in the first place, as respondent points out these letters could have been posted by anyone, not necessarily an employee of the Ministry, and moreover as I have stated such rigorous proof of the mailing of a letter is certainly not necessary or feasible in connection with the thousands of notices of assessment or reassessment sent regularly as a matter of course. It is sufficient for the affidavit to state as it did that the notices were sent.

On the same date, November 9, 1983, formal demands for payment were also sent. The standard form states that "A certificate has been registered in the Federal Court of Canada in respect of the federal arrears indicated". This is obviously incorrect since the certificate was only registered on December 7, so the standard form was obviously not applicable in the circumstances of this case. In any event the letters advising of the reassessments sent on November 9, 1983 demanded immediate payment and refer to subsection 158(2) of the *Income Tax Act* and moreover in any event the taxpayer admits becoming aware in due course, although after registration of the certificate on December 7, of the notices of reassessment and, as already indicated, filed a notice of opposition within the proper legal delays. Moreover a considerable time elapsed between the registration of the certificate on December 7, 1983 and the provisional order of January 13, 1984. Furthermore the

requérant, ils ne seraient pas tenus de lui envoyer l'avis à la prison, puisque adopter cette politique obligerait le Ministre à essayer de retrouver l'adresse d'un contribuable qui a déménagé depuis le dépôt de sa déclaration pour lui envoyer l'avis. La Loi oblige à envoyer l'avis et non à s'assurer qu'il a été reçu. De plus, dans cette affaire, sans doute par prudence excessive à la suite des requêtes introduites, on a déposé, à l'ouverture de l'audition, un autre affidavit de Robert Lefrançois qui donne les noms des personnes qui ont envoyé par la poste les avis à Charron et qui joint leurs affidavits à ce sujet, indiquant l'expédition de l'avis par la poste le 9 novembre 1983. Bien que le requérant souligne que ces affidavits ne se conforment pas strictement aux règles de la Cour relatives aux affidavits parce que l'adresse et l'occupation de l'auteur n'y sont pas données et qu'il n'y est pas dit que leurs auteurs sont des employés du ministère du Revenu national, cela importe peu puisque, en premier lieu, comme le souligne l'intimée, ces lettres aurait pu être envoyées par la poste par n'importe qui, pas nécessairement par un employé du Ministère, et que de plus, comme je l'ai dit, une preuve aussi rigide de l'expédition d'une lettre par la poste n'est certainement pas nécessaire ni faisable à l'égard des milliers d'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation envoyés régulièrement dans la pratique. Il suffit de mentionner dans l'affidavit, comme on l'a fait, que les avis ont été envoyés.

À la même date, soit le 9 novembre 1983, des demandes formelles de paiement ont également été envoyées. La formule type dit que [TRADUCTION] «Un certificat a été enregistré à la Cour fédérale du Canada relativement à l'arriéré d'impôts fédéraux indiqué», ce qui, à l'évidence, n'est pas exact puisque le certificat n'a été enregistré que le 7 décembre; il est évident que la formule type n'était pas applicable aux faits de l'espèce. En tout cas, les lettres avisant des nouvelles cotisations envoyées le 9 novembre 1983 demandaient le paiement immédiat et mentionnaient le paragraphe 158(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, de plus, en tout état de cause, le contribuable reconnaît avoir été mis au courant en temps utile, quoiqu'après l'enregistrement du certificat le 7 décembre, des avis de nouvelles cotisations et, comme je l'ai indiqué, il a déposé un avis d'opposition dans les délais prévus par la loi. Qui plus est, beaucoup de temps s'est écoulé entre l'enregistre-

affidavit of Mr. Lefrançois produced at the hearing states that on November 25, 1983 he sent to Charron at his residential address a copy of a peremptory demand for payment, copy of which is annexed to the affidavit. This makes no reference to the date of registration of the certificate.

A further affidavit of André Héroux, an employee of the Department states that on November 17, 1983, he had had a telephone call from Charron inquiring as to the reasons why Revenue Canada were demanding the payment of about \$19,000 from him. Héroux advised him that an assessor would call to see him. Another affidavit of Jean-Pierre Paquette, an employee of the Department states that on December 6, he had a call from an officer of the Detention Centre, Parthenais Street, indicating that Charron had received different papers from Revenue Canada and wished to meet him. This is of course hearsay. As a result on December 13, he went there with Gaetan Côté at which time Charron stated the documents which he had received from Revenue Canada had been sent to his lawyer in Quebec. He further states that he had received no collaboration from him with respect to establishing the sources of his income. An affidavit from Côté corroborates this.

Petitioner contends that subsection 158(2) (*supra*) is contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and more specifically paragraph 11(d) thereof providing that any person charged with an offence has the right to be presumed innocent until proven guilty according to the law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal. All that subsection 158(2) does is permit the Minister (or Deputy Minister who can exercise his powers pursuant to subsection 900(1) of the *Income Tax Regulations* [C.R.C., c. 945]) to form an opinion that the taxpayer is attempting to avoid payment of taxes and thereby not be required to wait 30 days from the mailing of the notice of assessment to demand payment of them. Petitioner correlates this with subsection 239(1) of the Act which creates an offence for evading payment of tax. Certainly anyone charged with an offence under section 239 would have to be given a fair trial.

ment du certificat le 7 décembre 1983 et l'ordonnance provisoire du 13 janvier 1984. En outre, il est dit dans l'affidavit de Lefrançois produit à l'audition que le 25 novembre 1983, il a envoyé à Charron, à l'adresse de sa résidence, une copie de la demande de paiement formelle dont copie est jointe à l'affidavit. Il n'y est pas fait mention de la date d'enregistrement du certificat.

Un autre affidavit d'André Héroux, un employé du Ministère, dit que le 17 novembre 1983, Charron lui a téléphoné pour s'enquérir de la raison pour laquelle Revenu Canada lui demandait de payer environ 19 000 \$. Héroux l'a informé qu'un cotiseur l'appellerait pour fixer un rendez-vous. Il ressort d'un autre affidavit de Jean-Pierre Paquette, un employé du Ministère, que le 6 décembre, il a reçu d'un agent du centre de détention, rue Parthenais, un appel téléphonique disant que Charron avait reçu de Revenu Canada divers documents et qu'il désirait le voir. Bien entendu, il s'agit là de oui-dire. Par la suite, le 13 décembre, il s'y est rendu avec Gaetan Côté, et Charron a dit à ce moment que les documents qu'il avait reçus de Revenu Canada avaient été envoyés à son avocat à Québec. Il dit en outre que Charron ne collaborait nullement avec lui relativement à l'établissement de ses sources de revenu. Un affidavit de Côté corrobore ce fait.

Le requérant fait valoir que le paragraphe 158(2) (susmentionné) va à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés* et plus particulièrement de son alinéa 11d), qui prévoit que tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. Le paragraphe 158(2) ne fait qu'autoriser le Ministre (ou le sous-ministre qui peut exercer ses pouvoirs en vertu du paragraphe 900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* [C.R.C., chap. 945]) à estimer que le contribuable tente d'échapper le paiement d'impôts, et il n'est donc pas tenu d'attendre 30 jours à partir de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation pour en demander le paiement. Le requérant met ce fait en corrélation avec le paragraphe 239(1) de la Loi qui sanctionne le fait d'échapper le paiement des impôts. Certes, toute personne accusée d'une infraction sous le régime

Charron has not been charged with any income tax offence even though the reassessment may have resulted from the fact that in the opinion of the Minister the returns he made omitted to include a substantial part of his income. Subsection 158(2) by virtue of which the certificate was registered depends on itself and does not create a criminal offence but is merely a civil matter permitting a demand for payment to be made without waiting 30 days from the mailing of the notice of assessment. It is also of interest to note that it uses the word "avoid" payment of the taxes rather than the word "evade" which is the essence of the criminal offence.

Neither do I find subsection 158(2) of the *Income Tax Act* is in any way contrary to subsection 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, nor that the taxpayer's rights are infringed as a result of it. Subsection 24(1) reads as follows:

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

While it is true that the Minister's opinion in relation to the fact that the taxpayer is avoiding payment of taxes was made without first hearing the taxpayer he is not deprived of his remedy to oppose this by establishing by an opposition to seizure that he is not avoiding payment of taxes. In fact in the present case as the affidavits of Côté and Paquette which have been referred to above establish they even went to the prison to interview Charron (although admittedly after the registration of the certificate) respecting his complaints against the assessment but were merely informed that he had sent the documents to his lawyer in Quebec, and received no collaboration from him. While the term collaboration is somewhat vague he certainly had the opportunity at that time to at least claim that none of the sums which have been seized belonged to him, or that he had received them in some manner which would not require them to be included in taxable income so that they could investigate his allegations. Instead he chose to remain silent, although he will still have an

de l'article 239 devrait avoir un procès équitable. Charron n'a été accusé d'aucune infraction en matière d'impôt sur le revenu même si la nouvelle cotisation peut avoir découlé de ce que, de l'avis du Ministre, il a omis d'inclure dans ses déclarations une partie substantielle de son revenu. Le paragraphe 158(2) en vertu duquel le certificat a été enregistré se suffit à lui-même et ne crée pas d'infraction criminelle, et cette disposition constitue une question purement civile qui permet de demander paiement sans attendre 30 jours à partir de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation. Il est intéressant de souligner qu'y est employé le terme «éluder» le paiement des impôts plutôt que l'expression «se soustraire à» qui caractérise l'infraction criminelle.

À mon sens, le paragraphe 158(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne contrevient nullement au paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les droits du contribuable ne sont pas non plus violés en raison de l'application de cette disposition. Le paragraphe 24(1) dispose:

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Bien qu'il soit vrai que l'avis du Ministre sur le fait que le contribuable élude le paiement des impôts a été exprimé sans entendre au préalable le contribuable, ce dernier garde intact son droit de s'y opposer en établissant, au moyen d'une opposition à la saisie, qu'il ne tente pas d'éluder le paiement des impôts. De fait, en l'espèce, Côté et Paquette, comme le montrent leurs affidavits susmentionnés, se sont même rendus à la prison pour interroger Charron (bien que, de l'avis de tous, ceci ait eu lieu après l'enregistrement du certificat) sur ses plaintes relatives à la cotisation; Charron les a simplement informés qu'il avait envoyé les documents à son avocat à Québec et n'a nullement collaboré avec eux. Bien que le terme collaboration soit quelque peu vague, il a certainement eu la possibilité, à ce moment-là, de prétendre à tout le moins qu'aucune des sommes saisies ne lui appartenait, ou qu'il les avait reçues d'une manière qui ne l'obligeait nullement à les inclure dans son revenu imposable, de sorte qu'une enquête aurait pu être faite sur ses allégations. Au lieu de cela, il

opportunity to make such proof if it is possible in an opposition to seizure.

This brings us to what I consider to be a serious argument however on the basis of which I believe that petitioner must partially succeed in his petitions. The standard procedure for registration of a certificate as set out in paragraph 223(1)(b) (*supra*) is to wait 30 days after the notice of assessment has been sent before registering the certificate which then becomes equivalent to a judgment of the Court. This is admittedly a severe section and the Court has no discretion with respect to the registration of such certificate when produced for this purpose signed by a properly authorized officer of the Department of National Revenue. The certificate itself gives no reference to the date of sending the notice of assessment or reassessment but merely refers to the taxation year for which the assessment is made. This can be immediately followed by a petition for a provisional seizure, although in the present case the Minister waited nearly a month before producing the petition. For obvious reasons this is done *ex parte*. The judgment on this petition fixes a date on which the debtor, and if it is a garnishment the garnishee, shall appear to declare and this is duly served on them and they can make an opposition to the seizure at that time. In the interval the garnishee is ordered not to dispose of the object seized.

Invoking subsection 158(2) as was done in the present case is an exception to the general rule requiring the 30-day delay from the mailing of the assessment to the registration of the certificate. For reasons best known to him the Minister only waited 28 days, therefore the certificate could not be validly registered except by invoking subsection 158(2).

The debtor Charron cannot contend that he had no knowledge that this was intended since reference to this section was made in the letters advising him of the notices of reassessment. While I do not find that this article itself is contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, I do conclude that as a matter of natural justice and the well established duty to act fairly it should

a choisi de garder le silence, bien qu'il ait toujours la possibilité de produire une telle preuve, si c'est possible, dans une opposition à la saisie.

a Ceci nous amène à examiner ce que je considère pourtant comme un argument sérieux qui me permet de croire que les requêtes du requérant doivent être accueillies en partie. Selon la procédure type pour l'enregistrement d'un certificat prévue à l'alinéa 223(1)b (précité), il faut, après l'envoi de l'avis de cotisation, attendre 30 jours avant d'enregistrer le certificat qui a alors le même effet qu'un jugement de la Cour. Il est vrai qu'il s'agit d'un article strict, et la Cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire relativement à l'enregistrement d'un tel certificat lorsqu'il est produit à cette fin et signé par un agent compétent du ministère du Revenu national. Le certificat lui-même ne mentionne nullement la date d'expédition de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Il n'y est fait mention que de l'année d'imposition pour laquelle la cotisation est établie. Par la suite, on peut procéder immédiatement à l'introduction d'une requête en saisie conservatoire bien que, en l'espèce, le Ministre ait attendu presque un mois avant d'introduire cette requête. Pour des raisons évidentes, celle-ci est introduite *ex parte*. La décision sur cette requête fixe une date à laquelle le débiteur et, s'il s'agit d'une saisie-arrêt, le tiers-saisi, doit comparaître pour faire sa déclaration. Un avis à ce sujet doit leur être signifié et ils peuvent à ce moment s'opposer à la saisie. Entre-temps, il est interdit au tiers-saisi de disposer de l'objet saisi.

g Invoquer le paragraphe 158(2) comme cela a été fait en l'espèce est une exception à la règle générale qui exige un délai de 30 jours entre l'expédition par la poste de la cotisation et l'enregistrement du certificat. Pour des raisons qu'il connaît mieux, le Ministre n'a attendu que 28 jours; le certificat ne pouvait donc être valablement enregistré si ce n'est en vertu du paragraphe 158(2).

i Le débiteur Charron ne saurait prétendre qu'il ignorait cette intention puisque, dans les lettres l'informant des avis de nouvelle cotisation, on a mentionné cet article. Certes, à mon avis, cet article lui-même ne contrevient pas à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Je conclus toutefois que, compte tenu de la justice naturelle et de l'obligation bien établie d'agir équitablement, on

only be used exceptionally and when there is clear evidence in the possession of the Minister that the taxpayer is "attempting to avoid payment of taxes". If this were not so then the Minister could use this article in all cases thereby avoiding compliance with paragraph 223(1)(b) requiring the 30-day delay. In a sense it can be said that any taxpayer who files an incomplete or false return is attempting to avoid payment of taxes. In a general way it is also perhaps arguable that any taxpayer who has substantial sums of money in his possession but has not paid his taxes is avoiding payment of them. I do not find that either such circumstances however is what subsection 158(2) is intended to cover. It would appear to be directed more to a situation where a taxpayer is found to be making away with his assets, transferring them to others for insufficient consideration, is about to leave the country, or some such circumstance as would justify a seizure before judgment under provincial law. In the present case the taxpayer disputes that the assets are his, or that they resulted from undeclared income, and in fact has filed a notice of objection to the assessments. While it is true that at the time the affidavit was made none of this was before the Minister, the affidavit read in conjunction with the facts which are now before the Court gives no indication of the Minister's justification for reaching the opinion that the debtor is attempting to avoid payment of taxes. The fact that he is in prison awaiting trial certainly adds nothing to this.

In conclusion therefore I find that subsection 158(2) should not have been used so as to register the certificate prematurely and that this registration is therefore invalid. It follows that the provisional garnishment judgment issued by Justice Dubé on February 13, 1984 must be set aside. These issues were not raised before him and the judgment was properly rendered on the basis of the affidavits supporting the petition for provisional judgment which invoked subsection 158(2).

Accordingly I grant petitioner's petition but only so far as to set aside the provisional seizure by garnishment made by virtue of the judgment of January 13, 1984 and suspending the execution of a judgment resulting from it. I do not however

ne devrait y recourir qu'exceptionnellement et lorsque le Ministre a la preuve manifeste que le contribuable «tente d'éluder le paiement des impôts». S'il n'en était pas ainsi, alors le Ministre pourrait utiliser cet article dans tous les cas, évitant ainsi de se conformer à l'alinéa 223(1)b) qui impose le délai de 30 jours. Dans un sens, on peut dire que tout contribuable qui dépose une déclaration incomplète ou fausse tente d'éluder le paiement des impôts. De façon générale, on peut peut-être soutenir aussi que tout contribuable qui a en sa possession d'importantes sommes d'argent mais qui n'a pas payé ses impôts tente d'éluder le paiement de ceux-ci. Toutefois, je ne crois pas que le paragraphe 158(2) vise l'un ou l'autre de ces cas. Il viserait davantage le cas où un contribuable est coupable de faire disparaître ses avoirs, de les transférer à d'autres pour une contrepartie insuffisante, est sur le point de quitter le pays, ou une circonstance de ce genre qui justifierait, en vertu d'une loi provinciale, une saisie avant jugement. En l'espèce, le contribuable conteste que les fonds lui appartiennent ou qu'ils résultent d'un revenu non déclaré, et il a effectivement déposé un avis d'opposition aux cotisations. Il est certes vrai que, à la date de l'affidavit, aucune de ces éventualités n'a été portée à la connaissance du Ministre. Un rapprochement de l'affidavit avec les faits dont la Cour est maintenant saisie n'indique nullement que le Ministre est fondé à estimer que le débiteur tente d'éluder le paiement des impôts. Le fait qu'il soit en prison en attendant son procès n'y ajoute certainement rien.

Ma conclusion est donc qu'on n'aurait pas dû recourir au paragraphe 158(2) pour enregistrer prématurément le certificat et que, par conséquent, cet enregistrement est sans effet. Il s'ensuit que le jugement portant saisie conservatoire rendu par le juge Dubé le 13 février 1984 doit être infirmé. Ces questions n'ont pas été soulevées devant lui, et c'est à juste titre que le jugement a été rendu sur la foi des affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement provisoire qui a invoqué le paragraphe 158(2).

Par conséquent, j'accueille la requête du requérant, mais seulement dans la mesure où elle demande l'annulation de la saisie conservatoire au moyen d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu du jugement du 13 janvier 1984, et la suspension de

grant the third conclusion sought in the petitions that the money seized should be paid to petitioner. The period of 30 days now having lapsed since the sending of the notice of reassessment respondent can register a new certificate pursuant to paragraph 223(1)(b) without invoking the provisions of subsection 158(2) and if it so chooses forthwith apply for a new provisional garnishment order based on this new certificate and need not await the date normally set aside by the Rules of this Court for presentation of motions by virtue of the *Income Tax Act* but may present same forthwith. In due course as already stated if this is done the debtor Charron or anyone claiming ownership of the sums seized can present an opposition to seizure at the date fixed for making the provisional judgment definitive. There will be one set of costs in favour of petitioner on the three motions.

ORDER

This Order is applicable to the three motions presented herein.

1. Neither subsection 158(2) nor section 223 of the *Income Tax Act* are unconstitutional.
2. The certificate for taxes registered on December 7, 1983 is annulled without prejudice to the right to re-register same.
3. Consequently the provisional garnishment judgment rendered on January 13, 1984 is annulled as well as the seizure resulting from it, *mainlevée* being granted to the garnishee.

One set of costs on the three motions, in favour of petitioner.

l'exécution d'un jugement en découlant. Néanmoins, je ne fais pas droit à la troisième conclusion figurant dans les requêtes selon laquelle l'argent saisi devrait être versé au requérant. La période de 30 jours s'étant maintenant écoulée depuis l'envoi de l'avis de nouvelle cotisation, l'intimée peut, sous le régime de l'alinéa 223(1)b), enregistrer un nouveau certificat sans invoquer les dispositions du paragraphe 158(2) et, si elle choisit de le faire, elle peut sur-le-champ solliciter une nouvelle ordonnance portant saisie-arrêt conservatoire sur la base de ce nouveau certificat, et elle n'a pas à attendre la date normalement prévue par les Règles de cette Cour pour présenter des requêtes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais elle peut les présenter immédiatement. En temps utile, comme je l'ai déjà dit, si cela est fait, le débiteur Charron ou quiconque revendique la propriété des sommes saisies peut présenter une opposition à la saisie à la date fixée pour rendre définitif le jugement provisoire. Pour les trois requêtes, il n'est adjugé au requérant qu'un seul mémoire de frais.

ORDONNANCE

Cette ordonnance s'applique aux trois requêtes introduites en l'espèce.

1. Ni le paragraphe 158(2) ni l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sont inconstitutionnels.
 2. Le certificat en matière d'impôts enregistré le 7 décembre 1983 est annulé sans qu'il soit porté atteinte au droit de l'enregistrer de nouveau.
 3. Par conséquent, le jugement portant saisie-arrêt conservatoire rendu le 13 janvier 1984, ainsi que la saisie en découlant, sont infirmés, *mainlevée* étant accordée au tiers-saisi.
- Pour les trois requêtes, le requérant obtiendra un seul mémoire de frais.